

Commune de SAINT-JEAN-d'ILLAC (Gironde)

Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du chemin de la POUDRIERE

ENTRE

BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, autorisé par la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/..... du..... 2015.

Ci-après désignée « **Bordeaux Métropole** »,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-d'ILLAC, représentée par son Maire, Monsieur Hervé Seyve, autorisée par la délibération n° 2015., en date du..... 2015,

Ci-après désignée « **la Ville** ».

PREAMBULE

Le Chemin de la Poudrière est une voie qui se trouve sur la commune de Saint-Jean-d'Illac et qui se poursuit sur les communes de Mérignac, puis de Pessac.

Fin 2013, suite à des dégradations de la chaussée importante, ne permettant pas de garantir la sécurité des usagers de la voie, la commune de Saint-Jean-d'Illac a décidé de fermer le chemin de la Poudrière, par arrêté n°2014/171/3.5 en date du 11 juillet 2014.

Au vu des travaux de renforcement de chaussée mais aussi de sécurisation à réaliser à la fois sur la commune Saint-Jean-d'Illac et sur celle de Mérignac, et dans un souci de garantir une véritable cohérence dans ce projet d'aménagement en optimisant les investissements publics, la ville et Bordeaux Métropole se sont entendues afin de confier à la ville sa conception globale et sa réalisation, à la fois sur le domaine communal et sur celui géré par Bordeaux Métropole.

La présente convention a donc pour objet d'autoriser la ville à intervenir sur le domaine public métropolitain, dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage, et de fixer les modalités de cette intervention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85/704 du 12 juillet 1985, portant sur la maîtrise d'ouvrage publique, modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004, Bordeaux Métropole confie à la ville de Saint-Jean-d'Illac la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux d'aménagement du chemin de la Poudrière.

L'emprise de cette voie étant en partie sur le domaine public de la Métropole et en partie sur la commune de Saint-Jean-d'Illac constitue le fondement du choix opéré pour une maîtrise d'ouvrage unique de l'aménagement (cf. plan annexé à la convention).

La présente convention définit les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PRÉVISIONNELLE

3-1- Programme du projet

Le projet d'aménagement vise à rénover la voie dans sa partie la plus dégradée et de renforcer la signalisation afin d'améliorer la sécurité.

Ce dernier comprend :

- un renforcement de la structure et la réalisation d'un nouveau tapis sur la portion de chaussée de Saint-Jean-d'Illac ;
- une signalisation horizontale et verticale (bandes rugueuses, bandes de rives, panneaux, J11) ;
- un tapis neuf sur la portion de chaussée mérignacaise (60m x 5m) ;
- un curage des fossés de part et d'autre de la voirie sur la portion mérignacaise.

3-2– Estimation prévisionnelle du projet

Bordeaux Métropole sera redevable envers la ville d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la ville, à hauteur de 50% du coût total des travaux. Il a été estimé que ces aménagements étaient aussi bien bénéfiques aux administrés de la ville de Saint-Jean-d'Illac qu'à ceux de la Métropole.

Le coût prévisionnel des travaux de l'ensemble du projet est évalué à **167 340,95 € HT** soit **200 809,14 € TTC** et sera réparti de la manière suivante :

- ▲ Part de Bordeaux Metropole : **83 670,47 € HT** soit **100 404,57 € TTC**
- ▲ Part de la ville de Saint-Jean d'Illac : **83 670,47 € HT** soit **100 404,57 € TTC**

Le coût TTC mentionné ci-dessus, concernant Bordeaux Métropole, s'entend comme un montant maximum.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION

Dans le cadre de l'article 1, la ville se voit confier les missions suivantes :

- sélectionner le maître d'œuvre pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ;
- assurer la conduite des études réalisées par le maître d'œuvre ;
- procéder à la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux, conformément aux études de conception et au dossier de consultation élaboré par le maître d'œuvre dans le respect de la réglementation du code des marchés publics, et choisir le ou les meilleurs titulaires du/des marché(s) ;
- attribuer les marchés de travaux;
- assurer le suivi des marchés de travaux (bon déroulement du chantier) dirigés par le maître d'œuvre ;
- assurer le suivi financier des marchés de travaux (paiement des acomptes, du solde,...) ;

- procéder aux opérations de vérification et de réception des ouvrages en partenariat avec le maître d'œuvre ;
- émettre ou lever les réserves à la vérification et à la réception des ouvrages ;
- procéder à la remise des ouvrages situés sur les emprises du domaine métropolitain et transmettre les plans d'exécution ;
- respecter les obligations résultant de la présente convention et celles de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985.

ARTICLE 4 – PAIEMENTS

La ville procédera au mandatement des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la ville pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

Bordeaux Métropole sera redevable envers la ville d'un montant correspondant aux sommes réellement acquittées par la Ville pour les travaux réalisés, sur justification des paiements et dans **les limites financières définies à l'article 3-2.**

Le versement correspondant sera effectué de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la ville de Saint-Jean-d'Illac d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Métropole devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Par ailleurs, la ville ne saurait prétendre à l'encontre de la Métropole à aucune autre somme notamment résultant des réclamations émanant des constructeurs pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 – FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, Bordeaux Métropole et la ville, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficient pour les travaux les concernant d'une attribution du fonds de compensation (FCTVA).

En conséquence, chacune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour leur compte, sur leur domanialité, et indépendamment de la récupération de l'autre.

A ce titre, les pièces du marché de travaux devront respecter un certain formalisme afin que les collectivités puissent étayer la demande de remboursement.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Concernant tous les ouvrages et aménagements relevant de Bordeaux Métropole, celle-ci sera étroitement associée aux différentes étapes du projet, et invitée aux réunions ayant trait aux études de conception du projet et aux réunions de chantier.

6.1 Crédation d'un comité de suivi

Afin d'assurer un suivi du projet, un comité de pilotage est créé. Il fixe les orientations et procède à la validation des différentes phases de l'opération. Il est composé des membres suivants :

- ▲ le Maire de Saint-Jean-d'Illac, ou son représentant,
- ▲ le directeur des services techniques de la ville de Saint-Jean-d'Illac ou son représentant,
- ▲ le directeur des services techniques de la ville de Mérignac ou son représentant,
- ▲ le directeur de la Direction Territoriale Ouest de Bordeaux Métropole, ou son représentant.

6.2 Participation aux réunions

Bordeaux Métropole sera invitée aux réunions ayant trait aux études de conception du projet ainsi qu'aux réunions de chantier. Elle sera également destinataire des comptes rendus correspondants.

6.3 Phases de validation des études et des travaux

La ville sera le seul interlocuteur des prestataires (études et travaux) au cours de l'exécution de la prestation, Ainsi, Bordeaux Métropole ne pourra faire ses observations qu'à la ville et, en aucun cas, aux différents titulaires des marchés publics passés par la ville.

La ville s'engage à informer Bordeaux Métropole des avancées du projet, à recueillir son accord chaque fois que nécessaire, et à respecter les normes en vigueur (règlement de voirie notamment). L'avant-projet fera l'objet d'une validation écrite de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole s'engage à respecter un délai d'une semaine, pour chaque phase de validation, afin de respecter le calendrier prévisionnel de l'opération.

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La ville s'engage à laisser libre accès aux agents de la Bordeaux Métropole.

6.4 Accords préalables – communication des documents

La ville s'engage, pour les parties relevant du domaine public routier métropolitain, à obtenir l'accord préalable écrit de Bordeaux Métropole avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Tous les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), plans de récolelement, et éventuels dossiers d'intervention sur les ouvrages (DIOE) seront remis par la ville à Bordeaux Métropole, à la réception des travaux.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que la ville ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, ...), ceux qui relèveront de Bordeaux Métropole lui sont remis en pleine propriété.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages et aménagements. La remise ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par Bordeaux Métropole.

Quitus de sa mission est alors donné à la ville.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages et aménagements, ce suivi doit être assuré par Bordeaux Métropole concernant les aménagements réalisés sur la commune de Mérignac.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la ville et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements resteront à la charge de la ville.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

La ville ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification de la présente convention devra s'effectuer par avenant.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 – ASSURANCES ET DOMMAGES

La ville de Saint-Jean-d'Illac s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la ville est responsable de tous dommages aux tiers desdits travaux, y compris Bordeaux Métropole. A ce titre, les assureurs devront renoncer à toute action récursoire contre Bordeaux Métropole.

Une fois la remise des ouvrages effectuée, la ville de Saint-Jean d'Illac et Bordeaux Métropole deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de défaillance de la ville, et après mise en demeure restée infructueuse, Bordeaux Métropole peut résilier la présente convention sans indemnité pour la ville.

Dans le cas où Bordeaux Métropole ne respecte pas ses obligations, la commune, après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

A Saint-Jean-d'Illac, le 2015

**Pour la Commune de SAINT-JEAN-d'ILLAC,
Monsieur le Maire**

Pour Bordeaux Métropole

Monsieur Le Président

Hervé Seyve

Alain Juppé